Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 32 (1985)

Heft: 7-8

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ment à même de faire face à leurs

Les directives, élaborées en collaboration avec les offices cantonaux de la protection civile, pour la préparation et le déroulement des services d'instruction mis sur pied par les organisations de protection civile des communes constituent à cet égard un instrument de travail utile.

Le chef local exerce une fonction-clé dans le développement de la protection civile, les préparatifs pour les cas d'urgence, la réalisation de la préparation à l'intervention lors d'une mise sur pied et l'occupation des abris. Il en est de même en cas de sinistre ou d'une intervention pour porter des secours urgents lors de catastrophes. La survie de nombreuses personnes peut dépendre de la personnalité du chef local, de ses capacités et de son expérience dans la conduite. Une collaboration fructueuse entre le chef local et les chefs des services au sein de l'état-major local de direction est également primordiale. L'entraînement à cette collaboration est justement le but des cours combinés d'étatmajor qui peuvent se dérouler grâce à la mise en exploitation, en automne 1984, du centre fédéral d'instruction de Schwarzenbourg.

3. La protection civile, une tâche commune de la Confédération, des cantons, des communes et de la population

Les propos que je viens de tenir montrent que la commune est en quelque sorte la reine de la protection civile. Cette appréciation signifie, certes, une lourde responsabilité, mais ne veut cependant pas dire que la commune ne doive compter que sur elle-même pour réaliser les mesures de protection civile. Il est vrai que les communes ont aussi un rôle important à jouer en matière de protection civile, cela en plus de nombreuses autres tâches et, jusqu'à un certain point, en concurrence avec celles-ci. Les communes doivent et peuvent compter sur le soutien des organes compétents de la Confédération et des cantons. Ceux-ci sont légalement tenus de les aider dans l'accomplissement de leur travail, non seulement en prodiguant des conseils, mais aussi par des actes concrets, en participant notamment à la couverture des dépenses, à l'instruction et à l'organisation. Néanmoins, les communes auraient tort d'attendre l'intervention des services fédéraux et cantonaux pour agir. La responsabilité qui échoit à la commune se manifeste au premier chef envers le citoyen. Si la protection civile était un jour appelée à intervenir, ce que nous tous n'espérons pas, ce même citoyen mesurera la prise de conscience de cette responsabilité surtout d'après ce qui aura été accompli à l'échelon communal.

Il est important que la population s'identifie déjà aujourd'hui avec la protection civile et non seulement en cas d'urgence. La réalisation de cet objectif nécessite une information judicieuse et axée sur la pratique. Des exercices bien organisés dans les communes contribuent tout spécialement à informer et à sensibiliser la population.

4. Bilan et perspectives

En guise de conclusion, permettezmoi encore la constatation suivante: Notre protection civile a atteint, en vingt ans d'existence, un état de préparation très réjouissant. Il s'agit de le souligner en premier lieu et non de s'attarder sur les critiques, justifiées ou non, les lacunes encore existantes qui sont bien connues, ainsi que sur les propos et les agissements de milieux qui mettent en cause notre système de démocratie fondé sur le droit et notre défense générale.

Sur quels domaines faut-il mettre dorénavant l'accent dans l'optique de la commune? Je me limiterai à quatre points:

1. La protection civile doit davantage pénétrer dans la conscience de la population. Voici par exemple quelques occasions: information de toute nature, journées «portes ouvertes», participation de tout ou partie de la population à des exercices organisés sur le territoire communal, communication à la population du plan d'attribution, information sur le sens des signaux d'alarme et référence à l'aide-mémoire de la protection civile figurant dans les annuaires téléphoniques.

2. Le manque de places protégées, particulièrement marqué dans des petites communes rurales, doit être réduit le plus rapidement possible. La nouvelle réglementation des subventions pour les constructions publiques de protection, qui entrera probablement en vigueur au début de 1986, facilitera notamment la réalisation de cet objectif.

3. Le service de protection civile devrait de plus en plus entrer dans les mœurs. Il ne représente rien d'autre que la quatrième classe d'âge dans l'obligation de servir. Nous ne sommes pas libérés des obligations militaires: nous entrons dans la protection civile. Il ne s'agit pas d'adieux nostalgiques, mais du passage sans à-coups dans la protection civile.

4. L'instruction, notamment celle dispensée lors des exercices annuels mis sur pied dans la commune, doit être encouragée et améliorée, car c'est d'elle, autrement dit de l'homme, que tout dépend en fin de compte.

L'ouverture du nouveau centre d'instruction fédéral de Schwarzenbourg, comme aussi la publication des directives pour la préparation et le déroulement des services d'instruction mis sur pied par les organisations de protection civile, créent des conditions favorables à une valorisation de l'instruction dans les communes.

Le but des efforts communs en matière de protection civile de la Confédération, des cantons comme aussi des communes, consiste à offrir à la population de véritables chances de survie et à contribuer ainsi à la sauvegarde de l'indépendance de notre pays et de son droit de disposer de lui-même.

